

ATF du 29 janvier 2008

1B_278/2007

<p style="text-align: center;">Viol, lésion corporelle Degré d'exigences pour admettre la qualité de victime LAVI Droit à un avocat selon l'art. 3 al. 4 LAVI</p>
--

FAITS

Femme, A., ayant consenti à un rapport sexuel avec utilisation d'un préservatif. Son partenaire le retire durant l'acte. A. affirme qu'elle n'aurait jamais accepté le rapport sans protection et dépose plainte pénale pour contrainte sexuelle, viol et atteinte à l'intégrité physique.

Le juge d'instruction fait savoir qu'il entend rendre une ordonnance de non-lieu : il n'y a pas de propagation d'une maladie de l'homme, vu qu'aucun des 2 partenaires ne s'est révélé porteur du virus HIV ou de l'hépatite ; et, faute de menace ou de violence, il n'y a pas non plus d'infraction contre l'intégrité sexuelle.

Me X, avocate agissant pour A., requiert une inculpation ; elle relève que sa cliente n'avait pas consenti à la relation sexuelle telle qu'elle s'est déroulée, et a éprouvé d'importantes angoisses. Me X demande des actes d'instruction, ainsi que sa désignation en qualité de conseil d'office en application de la LAVI.

Le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne refuse une première fois de désigner un conseil d'office à A., considérant qu'elle n'a pas la qualité de victime LAVI.

Seconde demande à nouveau rejetée, sur le motif que la cause ne présente pas de difficulté en fait et en droit (*ceci implique que la qualité de victime LAVI serait alors admise, mais que la situation personnelle de la victime ne justifierait pas la prise en charge de ses frais d'avocat selon l'art. 3 al. 4 LAVI*)*.

Refus confirmé sur recours cantonal. Motif : A. n'a pas rendu vraisemblable une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle, du fait d'une infraction. Une éventuelle atteinte à la personnalité relève du juge civil. Donc A. ne peut pas se voir reconnaître la qualité de victime LAVI. De plus, vu les nombreux courriers qu'elle a adressés au juge instructeur, elle paraît parfaitement en mesure de se défendre seule (*à nouveau, au cas où la qualité de victime LAVI est admise ; voir ci-dessus*)*.

Recours de A. en matière pénale au TF, demandant principalement que X soit désignée en qualité de conseil LAVI.

**parenthèses de l'auteur du résumé*

DROIT

Selon l'art. 78 LTF, le recours en matière pénale est ouvert « contre les décisions rendues en matière pénale ». Cette notion comprend toute décision fondée sur le droit pénal matériel ou sur le droit de procédure pénale. Elle s'étend aux décisions relatives à l'assistance judiciaire pénale ou, comme ici, à l'octroi d'un conseil LAVI dans le cadre d'une instruction pénale.

La qualité de victime LAVI est reconnue à toute personne ayant subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (art. 2 al. 2 LAVI).

Les **exigences quant au niveau de preuve de la qualité de victime LAVI** varient selon les stades de la procédure. L'indemnisation et la réparation morale des art. 11ss requièrent la preuve de cette qualité. En revanche, les prestations liées aux conseils et à l'aide immédiate (art. 3 LAVI) sont accordées dès que la qualité de victime apparaît vraisemblable au moment où l'aide est requise. Tant que les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de la personne qui se prétend victime, pour autant qu'ils paraissent plausibles.

Selon l'**art. 3 al. 4 LAVI**, la victime a droit à la prise en charge de ses frais d'avocat pour autant que sa situation personnelle le justifie, et subsidiairement à l'assistance judiciaire. L'état de besoin de la victime doit s'analyser

comme un tout. Sont à considérer l'élément financier ainsi que toutes les circonstances personnelles. Parmi les critères figure en particulier la difficulté des questions de droit ou de fait de la cause.

En l'espèce, A. a déposé plainte notamment pour viol. Elle ne prétend pas avoir été contrainte à l'acte sexuel par la force ou la menace ; mais elle avait clairement donné son consentement à un rapport pour autant qu'il soit protégé. En retirant le préservatif, à son insu, pendant le rapport, l'auteur aurait agi par ruse pour obtenir une relation sexuelle à laquelle elle n'aurait pas consenti.

On peut certes s'interroger sur la réalisation des éléments constitutifs du viol dans ces circonstances, mais la question ne saurait être qualifiée d'évidente, et il ne s'agit pas d'un cas bagatelle. La recourante doit être en mesure de défendre juridiquement son point de vue.

Par ailleurs, la recourante prétend souffrir de troubles psychologiques liés aux craintes pour sa santé suite au rapport non protégé. Elle a produit une attestation de suivi psychologique. Or, une atteinte d'ordre psychique peut, selon les cas, constituer une lésion corporelle au sens des art. 122 CP.

En l'espèce, la gravité de l'atteinte n'a pas été démontrée, ni la relation de causalité avec l'infraction dénoncée. Il s'agit toutefois là aussi de questions délicates en fait et en droit, qui justifient à ce stade l'assistance d'un avocat. Enfin, contrairement à l'opinion du tribunal cantonal, les nombreuses lettres adressées par la recourante au Juge d'instruction ne font pas ressortir d'aptitudes particulières dans le domaine juridique.

En conséquence, le refus définitif de reconnaître à la recourante la qualité de victime LAVI et de lui accorder l'assistance d'un avocat viole le droit fédéral.